

140. — 16 MAI 1876. — LOI sur les pensions des professeurs instituteurs com-

munaux et de leurs veuves et orphelins (1).
(Monit. du 18 mai 1876.)

ainsi limité, nous avons beaucoup fait pour les instituteurs. »

M. DEPUISSEAU : « J'insiste beaucoup sur les observations qui ont été présentées d'une façon si lucide par l'honorable M. Bergé. »

« Il est évident que nous voulons créer aux instituteurs une situation indépendante de toute espèce d'arbitraire. Or, je crois que nous voterions l'arbitraire si, dans un traitement de 1,000 francs, nous laissons déterminer par le conseil quelle est la valeur locative de la maison de l'instituteur et quel est le casuel, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus aléatoire, comme ce mot même l'indique. »

« On nous parle du recours qu'on pourrait avoir devant les députations permanentes. »

« Comme l'a fait observer M. Bergé, l'instituteur, par sa position, doit craindre d'être en lutte avec le conseil qui le nomme et dont il doit obtenir son maximum. Je demande qu'on ne fasse pas en sorte de retirer aux instituteurs d'une main ce qu'on leur a donné de l'autre. »

« En résumé, l'évaluation d'un loyer, la fixation d'un casuel, cela peut donner lieu à beaucoup de discussions dans lesquelles il répugnera à l'instituteur d'entrer. »

« Je le répète, faisons en sorte de ne pas laisser rentrer l'arbitraire par la fenêtre alors que nous l'avons chassé par la porte, et pour cela, admettons l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter avec mon ami, M. Delhuin. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je vais faire un nouvel effort pour nous mettre d'accord. »

« Le casuel, tel qu'il est indiqué dans le règlement organique de 1842, est uniquement la rétribution des élèves. Il ne peut donc y avoir là d'arbitraire. »

« Laissons le mot casuel, mais supprimons le mot émoluments et toutes les causes de dissentiment auront disparu, je l'espère. »

M. VAN HUMBEEK : « Je demanderai à M. le ministre des finances si, en donnant des explications tout à l'heure, il n'a pas commis un lapsus lingue ? Il a lu l'article 21 de la loi de 1842, et après ces mots : « Le traitement ne peut être moindre de 200 fr. », il s'est interrompu pour faire observer que le traitement serait désormais de 1,000 francs. S'il en est ainsi, M. le ministre est d'accord avec M. Delhuin, car ce traitement de 200 francs ne comprend ni le casuel, ni la rétribution des élèves, ni l'indemnité de logement. Y a-t-il une erreur dans les paroles de M. le ministre ? »

M. MALOU, ministre des finances : « Je me suis interrompu en disant : Ce traitement sera désormais de 1,000 francs, mais en y comprenant le casuel et les émoluments. Je fais un pas de plus. Je demande qu'on maintienne seulement le casuel et que les émoluments, c'est-à-dire l'habitation ou l'indemnité qui en tient lieu, soient en sus du traitement minimum. »

M. TACK : « Je désire obtenir un mot d'explication. Entend-on que le traitement sera de 1,000 fr., plus le casuel ? »

Des membres : « Parfaitement. »

M. GUILLERY : « J'ai, par mon amendement, exprimé le désir de voir substituer, dans la loi de 1842, le chiffre de 1,000 francs à celui de 200 fr. »

« Cependant, je dois reconnaître qu'il y a bien des choses justifiées dans ce que vient de dire

l'honorable ministre des finances ; je trouve qu'il a fait preuve d'un grand esprit de conciliation, et qu'en rédigeant l'article 1^{er} comme suit : « Le minimum du traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à 1,000 francs », la loi profitera à 1,847 instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices. »

« C'est là un grande amélioration ; acceptons donc la proposition telle qu'elle vient d'être faite par M. le ministre des finances. On doit remarquer, d'ailleurs, comme le fait la commission, que ce n'est qu'un minimum. »

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT : « Je mets aux voix la suppression du mot émoluments. »

— Cette suppression est prononcée.

La suppression du mot casuel est mise aux voix et n'est pas adoptée.

M. LE PRÉSIDENT : « L'article unique serait donc ainsi conçu :

« Le minimum de traitement des instituteurs, casuel compris, est fixé à 1,000 francs. »

« Il reste maintenant à statuer sur l'amendement de M. Bergé consistant dans l'adjonction des mots et sous-instituteurs. »

M. GUILLERY : « M. le ministre des finances a dit qu'il acceptait cet amendement. »

M. MALOU, ministre des finances : « Il me semble qu'il n'y a de doute que sur la question de savoir s'il faut mettre les mots dans la loi. Pour moi, je pense qu'on pourrait ne pas les y mettre en insérant dans le procès-verbal que cela a été entendu ainsi dans la discussion. »

M. LE PRÉSIDENT : « M. Bergé insiste-t-il ? »

M. BERGÉ : « Non, M. le président, s'il est bien entendu que l'article sera interprété comme l'indique M. le ministre des finances. »

— Il est procédé au vote par appel nominal sur l'article unique du projet de loi.

98 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

(1) Session de 1873-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi par M. Kervyn de Lettenhove. Séance du 18 janvier 1876, p. 261-269.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 février 1876, p. 122-124. — Amendements présentés par M. le ministre des finances. Séance du 7 mars, p. 153-159. — Rapport sur les amendements de M. le ministre des finances. Séance du 14 mars 1876, p. 159-160.

Annales parlementaires. — Amendement présenté par M. Guillery. Séance du 21 mars 1876, p. 642. — Discussion. Séances des 23 mars, p. 660-672, et 24 mars, p. 673-684. — Second vote et adoption. Séance du 28 mars, p. 688-689.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 mai 1876, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1876, p. 174-175.

INTRODUCTION.

Dans la séance du 18 janvier 1876, M. KERVYN DE LETTENHOVE avait présenté à la chambre des représentants un projet de loi en 37 articles, sur l'organisation d'une caisse générale de prévoyance en

faveur du personnel administratif et enseignant des écoles primaires qui jouissent d'un traitement sur le budget communal. Les participants à cette caisse devaient former deux catégories, l'une comprenant les membres dont l'affiliation serait obligatoire, l'autre comprenant ceux dont l'affiliation ne serait que facultative.

Dans la première catégorie figuraient :

1° Les membres du personnel administratif et enseignant des écoles primaires qui jouissent d'un traitement sur le budget communal ;

2° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ;

3° Le personnel enseignant des écoles relevant des hospices civils ;

4° Les maîtresses et sous-maîtresses des écoles gardiennes et salles d'asile communales ;

5° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles, professionnelles et d'agriculture subventionnées par le trésor public ;

6° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement ;

7° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et de musique recevant des subsides de l'Etat ;

8° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, lorsque ces établissements reçoivent un subside de l'Etat.

Dans la seconde catégorie étaient compris :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les nos 3, 5, 7 et 8, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'Etat ;

2° Les instituteurs et les institutrices, chefs des écoles primaires adoptées, et les directrices des écoles gardiennes et salles d'asile, lorsque ces institutions reçoivent un subside de l'Etat, de la province ou de la commune ;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes ;

4° Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850 ;

5° Le personnel enseignant des écoles normales primaires des garçons et des filles agréées par le gouvernement.

Le projet déterminait la source des revenus de la caisse, les conditions d'admissibilité à la pension et les bases des pensions.

Ce projet fut renvoyé à l'examen d'une commission composée de sept membres (MM. DE HAERNE, président, KERVYN DE LETTENHOVE, GUILLERY, FUNCK, WOESTE, VANDENPEERBOOM et T'SERSTEVENS) et dans la séance du 8 février 1876, M. KERVYN DE LETTENHOVE fit rapport au nom de cette commission. Deux membres adoptaient l'ensemble du projet. Quatre membres s'abstenaient.

Une seconde proposition, ayant également pour objet les caisses des pensions des instituteurs primaires, avait été déposée par MM. GUILLERY, DETUIN et SABATIER.

En cet état des choses, M. MALOU, ministre des finances, crut devoir demander, sur ces deux propositions, l'avis d'une commission spéciale présidée par M. le baron de CRASSIER, premier président de la cour de cassation. Cette commission, à son tour, chargea trois membres pris dans son sein, MM. MAUS, ingénieur, le général LIAGRE et M. VAN GINDERACHTER,

de constater l'état actuel des caisses de prévoyance des instituteurs et de présenter leur avenir.

A la suite du rapport peu favorable, de cette sous-commission, sur l'avenir des caisses, M. le ministre des finances présenta à la chambre, le projet de loi qui est devenu la base des discussions.

Voici le rapport de M. Guillery sur ce projet, suivi des textes primitifs en regard desquels j'ai placé les amendements de la commission.

RAPPORT présenté, au nom de la commission (1) par M. GUILLERY. (Docum. parlem. 1875-1876, p. 159.)

Messieurs,

Le rapport présenté par l'honorable M. Kervyn de Lettenhove expose d'une manière complète le travail de la commission spéciale chargée d'examiner deux propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire.

L'honorable rapporteur, avant d'aborder la grave question des caisses de prévoyance, fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à emprunter à la loi du 21 juillet 1844, les principes applicables aux pensions des instituteurs primaires. D'un autre côté, le législateur trouvait, dans la loi du 26 avril 1863, un précédent adopté pour l'enseignement moyen. Déjà, dans la discussion soulevée en 1874, on avait fait appel à ces idées, en faisant remarquer que les services rendus par les instituteurs s'adressent à l'intérêt général au même titre que ceux des fonctionnaires publics. Néanmoins les auteurs de l'une des propositions, en rappelant ces titres à la bienveillance du législateur, ont témoigné la crainte qu'une innovation aussi importante ne rencontrât de l'opposition au sein de la législature.

Un membre de la commission avait, dès la deuxième séance, proposé de différer l'examen des projets, parce qu'il pensait, à la suite d'un entretien avec M. Maus, rapporteur de la commission nommée par le gouvernement, que l'on pourrait arriver à la suppression des caisses de prévoyance considérées comme caisses de retraite, et imposer la charge des pensions aux trois pouvoirs qui contribuent actuellement au paiement des traitements des instituteurs.

Ces dispositions présageaient l'accueil le plus favorable à la proposition, déposée sous la forme d'amendements, par M. le ministre des finances, dans la séance du 7 de ce mois.

Un examen attentif des articles a amené, au sein de la commission, plusieurs observations qui ont été, pour la plupart, admises par le gouvernement, comme on peut s'en assurer par la lecture de la lettre jointe ici comme annexe.

La commission, tout en regrettant, à beaucoup d'égards, l'abandon d'un projet qui consacrait toute une législation sur la matière, est revenue sur ses décisions antérieures. Elle a pensé que la loi doit se borner aux principes généraux, en laissant au gouvernement le soin de régler par arrêtés royaux les cas d'application et spécialement ceux dont les bases ne peuvent être déterminées d'une manière fixe et permanente. L'honorable rapporteur n'a point partagé cet avis et a cru devoir, à notre grand regret, renoncer aux fonctions qu'il avait remplies avec autant de conscience que de talent.

(1) La commission était composée de MM. de Haerne, président; Kervyn de Lettenhove, Funck, Woeste, Vandenberghe, T'Serstevens et Guillery, rapporteur.

L'idée-mère du projet du gouvernement est de ne conserver des caisses de prévoyance que ce qui est nécessaire pour le service de la caisse des veuves et de mettre le paiement des pensions à charge de l'Etat, de la province et de la commune, dans des proportions admises déjà par la pratique pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire, c'est-à-dire :

- 2/3 pour l'Etat;
- 1/3 pour la province;
- 2/3 pour les communes;

Quant à la caisse des veuves, elle sera, comme toutes les institutions du même genre, régie par arrêtés royaux. La position des instituteurs ne peut être aggravée par l'organisation de cette caisse, dont les fonctions sont ainsi réduites, puisque leur contribution n'a plus à pourvoir qu'à la plus minime partie des charges des caisses de prévoyance. Aux termes de l'article 3, les statuts seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844; mais le chiffre de 5 p. c. ne pourra évidemment pas être atteint, puisqu'il ne l'a pas été par les caisses actuelles qui, si elles sont insuffisantes comme caisses de retraite, laissent cependant un excédant comme caisse des veuves.

D'ailleurs, une disposition transitoire assure le *statu quo* dans la période qui séparera, si toutefois il y a lieu, la mise en vigueur de la loi nouvelle et l'organisation par arrêté royal.

Les articles 4, 5 et 6 sont modifiés, à la demande de la commission et de commun accord avec le gouvernement, afin de faciliter la liquidation des anciennes pensions et de ne faire appel au concours de la province et des communes, ainsi que de l'Etat, qu'après un espace de temps que l'on peut évaluer à 12 ou 13 ans.

Le texte des articles indique d'ailleurs les motifs qui en ont dicté la rédaction.

L'article 7 touche au point le plus important pour les instituteurs. Quelle sera la base de la liquidation de leurs pensions? La proposition de la commission accordait aux instituteurs primaires, comme aux fonctionnaires indiqués dans l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844, le droit de calculer les pensions à raison de 1/35 par année de service; elle prenait pour point de départ, à l'exemple des statuts de la caisse de prévoyance pour les instituteurs urbains, l'âge de 19 ans accomplis.

Ces principes ont été maintenus par le renvoi à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844. Les modifications apportées à cette loi en 1849 ont affaibli la position des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 en substituant 1/33 à 1/30. L'exception est justifiée par la nature des fonctions des instituteurs, les plus fatigantes que puissent avoir à remplir des fonctionnaires publics et celles qui causent la plus grande mortalité.

D'après le dernier rapport de la commission de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs urbains (année 1874), la durée moyenne de la participation est de 18 ans et 7 mois.

M. Maus nous apprend, dans son remarquable rapport, que, sur 4,000 instituteurs dont l'âge est compris entre 20 et 35 ans, 11 seulement atteignent l'âge de 70 (a).

Nous trouvons dans les développements de la

proposition de l'honorable M. Kervyn de Lettenhove que, pour la période 1869-1873, la durée moyenne de la carrière d'un instituteur a été de moins de douze ans. La moitié des instituteurs pensionnés pour infirmités n'avaient pas dépassé l'âge de 43 ans.

Les instituteurs décédés en fonctions ont atteint, en moyenne, l'âge de 38 ans.

Cette condition est plus rigoureuse que celle de la plupart des fonctionnaires désignés par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844.

En conséquence, la commission, après avoir entendu M. le ministre des finances, a adopté à la majorité des voix la rédaction suivante d'un paragraphe additionnel à l'article 7 :

« Toutefois les articles 2 et 8, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, modifiés par l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 17 février 1849, seront appliqués à ces pensions.

« Les pensions seront liquidées d'après toutes les années de service, à partir de l'âge de 19 ans accomplis. »

Le résultat sera, comme le dit M. le ministre des finances, que les professeurs et instituteurs seront rangés dans la catégorie favorisée quant à l'âge d'admissibilité à la pension; mais seulement, il faut en conclure, aux termes de l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 17 février 1849, qui remplace l'article 2 de la loi du 21 juillet 1844, que la base de la liquidation sera 1/35.

Quant à l'âge de 19 ans, fixé comme point de départ pour la liquidation de la pension, il est emprunté aux statuts de la caisse des instituteurs urbains.

Votre commission estime que l'adoption de ce projet constituera une amélioration importante. La nouvelle loi rendra certain ce qui, jusqu'à présent, était resté à l'état de problème; les instituteurs primaires auront, comme les autres serviteurs de l'Etat, une retraite assurée à la fin d'une carrière laborieuse, consacrée à l'intérêt général. Le pays, de son côté, s'acquittera d'une dette qu'il ne pourrait laisser protester sans déshonneur.

Le rapporteur,
J. GUILLERY.

Le président,
D. DE HAERNE.

ANNEXE. — Questions posées au gouvernement, par la commission.

1^{re} Question. — A l'article 1^{er} des amendements présentés par M. le ministre des finances, la commission désire connaître la position qui sera faite aux participants facultatifs à cette caisse, non-seulement à ceux qui seront pensionnés, mais à ceux qui jouissent déjà d'une pension? Par qui ces pensions seront-elles payées?

Réponse de M. le ministre des finances. — Dans le système du projet de loi, il n'y a aucune distinction à faire entre les participants facultatifs et les autres.

« En effet, la caisse nouvelle est substituée, quant au service des pensions déjà acquises à des veuves et à des orphelins, à toutes les obligations des caisses dissoutes, peu importe que les contributions versées aient été facultatives ou obligatoires.

« La caisse reçoit une dotation proportionnée aux charges qu'elle assume.

« Cette caisse nouvelle aura à faire aussi le service des pensions de veuves et d'orphelins à conférer à l'avenir. Les statuts régleront les conditions auxquelles sera subordonné le droit à ces

(a) Rapport de la sous-commission, adressé à M. le ministre des finances le 26 février 1876, *Documents*, n° 114.

pensions futures ; ils créeront les ressources nécessaires pour faire face à ces obligations ; ils décideront si et quelles participations peuvent être facultatives, à l'avenir.

« Très-probablement, comme pour les caisses fondées en vertu de la loi de 1844, la participation sera, en général, rendue obligatoire par catégories. On ne conçoit guère qu'une caisse tontinière de ce genre soit viable si la contribution n'est pas obligatoire.

« Le projet, du reste, ne tranche pas cette question très-grave. »

2^e Question. — On demande s'il est juste d'obliger, par l'article 2, les institutrices à participer, comme les instituteurs et dans la même proportion, à la caisse des pensions, si l'on ne veut pas accorder aux veufs d'institutrices les avantages réservés aux veuves et aux orphelins d'instituteurs.

Réponse. — « L'article 2 ne décide pas non plus cette question, comme on paraît le supposer. C'est précisément le contraire.

« L'article 2 subroge la nouvelle caisse à toutes les obligations des caisses actuelles telles qu'elles résultent des statuts et qui existent à l'égard de veufs, veuves et orphelins.

« Pour l'avenir, les statuts à formuler, aux termes de l'article 3, régleront la difficulté signalée. Le texte de l'article 3, loin d'y faire obstacle, a été rédigé de manière à permettre de tenir compte de ces faits spéciaux. Ce texte ne dit pas que les statuts seront calqués sur ceux des caisses fondées en 1844, mais qu'ils seront arrêtés d'après les mêmes bases.

« C'est une affaire d'application et non de législation. »

3^e Question. — Pourquoi le gouvernement a-t-il fixé au 1^{er} janvier 1877 le fonctionnement de la

nouvelle loi ? La commission avait proposé le 1^{er} janvier 1876.

Réponse. — « Il est matériellement impossible de faire autrement. Comment appliquerait-on rétroactivement les statuts à faire ?

« On ne voit pas d'ailleurs en quoi ce délai réservé, non point pour faire fonctionner la loi, mais pour la mettre complètement à exécution, porte préjudice à un intérêt quelconque ou supprime aucun droit.

« Dans la première rédaction des amendements, j'avais écrit la date du 1^{er} juillet. — MM. Maus et Van Ginderachter m'ont donné de bonnes raisons pour reporter cette date au 1^{er} janvier prochain. »

4^e Question. — Le gouvernement a-t-il considéré que, par les articles 3 et 7 de son projet, il élève, d'une part, les retenues, et réduit, d'autre part, les pensions ?

Réponse. — « C'est une erreur complète. Le gouvernement n'élève pas les retenues : il les laisse provisoirement telles qu'elles sont. Les statuts détermineront quelles doivent être, à raison des obligations que la caisse contractera, les retenues qui sont nécessaires pour qu'elle soit viable. Il n'y a là aucun fait du gouvernement, et il faut bien procéder ainsi, à moins de vouloir fonder une institution sur la base d'un déficit certain.

« L'Etat pourrait décliner toute responsabilité, toute obligation et réduire les pensions actuelles et futures. Lorsqu'il accepte, au contraire, la charge de servir à concurrence des 2/3 les pensions actuelles et futures, et assimile, quant aux pensions, les professeurs et instituteurs aux fonctionnaires et employés de l'Etat, peut-on, avec la moindre apparence de raison, réclamer un privilège pour ces catégories de fonctionnaires mixtes qu'il sauve d'une perte, sinon d'un désastre ? »

Textes comparés du projet du gouvernement et des amendements de la commission.

Projet présenté par M. le ministre des finances.

Art. 1^{er}. Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

Art. 2. Il sera institué à la même date une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquidation des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

Art. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires, seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

Amendements proposés par la commission (a).

Art. 1^{er}. (Comme ci-contre.)

Art. 2. (Comme ci-contre.)

Art. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires, seront provisoirement arrêtés d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que, pendant cette période transitoire, les retenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel.

Ils seront révisés, s'il y a lieu, d'après les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

(a) Les modifications sont imprimées en caractères italiques.

Projet présenté par M. le ministre des finances.

Art. 4. Les pensions qui, à la date du 1^{er} janvier 1877, seront inscrites ou dues à des professeurs ou instituteurs par les caisses dissoutes et mises en liquidation en vertu de l'article 1^{er}, seront servies, à partir de la même date, par les communes, les provinces et l'Etat dans les proportions suivantes :

2/3 par les communes ;

1/3 par les provinces ;

2/3 par l'Etat.

Art. 5. Le solde de l'actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire, aux termes de l'art. 2, préalablement déduit, sera conservé et géré par l'Etat pour compte commun, et le revenu de ce solde viendra proportionnellement en déduction des paiements à faire pour les pensions actuellement acquises ou à conférer à l'avenir aux professeurs urbains et aux instituteurs primaires.

Art. 6. Des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour les pensions des professeurs et des instituteurs acquises à la charge des caisses liquidées.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

Art. 7. A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs seront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Art. 8. Les pensions conférées en vertu de l'article précédent seront payées, savoir :

2/3 par les communes ;

1/3 par les provinces ;

2/3 par l'Etat.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

Art. 9. Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'Etat.

Art. 10. Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1^o Pour quatre années de service, le diplôme :

a. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

b. De docteur en philosophie et lettres ;

c. — sciences physiques et mathématiques ;

d. De docteur en sciences naturelles ;

2^o Pour deux années de service, le diplôme :

e. De capacité pour l'enseignement des langues ;

f. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

g. D'instituteur primaire.

Amendements proposés par la commission.

Art. 4. Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire, aux termes de l'article 2, préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

Art. 5. Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'Etat dans les proportions suivantes : 2/3 par les communes ; 1/3 par les provinces ; 2/3 par l'Etat.

Art. 6. Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

Art. 7. A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Toutefois, l'article 2 et l'article 8, § 2, de la loi du 21 juillet 1844, modifiés par l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 17 février 1849, seront appliqués à ces pensions.

Les pensions seront liquidées, d'après toutes les années de service, à partir de l'âge de 19 ans accomplis.

Art. 8. (Comme ci-contre.)

Art. 9. (Comme ci-contre.)

Art. 10. (Comme ci-contre.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (1) :

Art. 1^{er}. Les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et

la caisse des professeurs urbains seront dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

Art. 2. Il sera institué à la même date

Projet présenté par M. le ministre des finances.

Art. 11. Le conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le roi.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales, et un membre dans l'une des députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

Art. 12. Le gouvernement fera aux chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Amendements proposés par la commission.

Art. 11. (Comme ci-contre.)

Art. 12. (Comme ci-contre.)

(1) *Discussion générale.* — *Je reproduis, en entier, le discours de M. Malou qui explique, avec une admirable lucidité, le mécanisme de la loi, tout en répondant victorieusement aux objections qui y ont été faites.*

M. MALOU, ministre des finances : « Messieurs, en défendant le projet de loi, je ne puis pas avoir les illusions que donne quelquefois la tendresse paternelle.

« Le projet que j'ai formulé n'est que le développement des propositions de la commission spéciale qui a été instituée. L'idée première appartient à M. MAUS, inspecteur général : elle m'a paru excellente, je l'en félicite et le remercie.

« Je demande à la chambre la permission d'expliquer brièvement l'économie du projet de loi ; je vais le faire, parce que l'honorable M. KERVYN DE LETTENHOVE a raisonné, tantôt dans l'hypothèse du projet, tantôt dans l'hypothèse de sa proposition.

« L'honorable membre croit d'une conviction très-robuste et très-sincère que la situation de la caisse centrale et des caisses provinciales est prospère, excellente. Si cela était, il n'y aurait pas de raison de faire la loi ; il n'y aurait qu'à laisser fonctionner les caisses telles qu'elles existent.

« Voici d'où vient l'erreur : une caisse commence par n'avoir aucune charge, tout en percevant ses ressources normales ; mais pendant une période qui est indéterminée jusqu'à présent, même pour les caisses qui datent de plus de trente ans, les ressources restant constantes, les charges augmentent d'année en année, et ce n'est qu'au bout d'une longue période que les extinctions compensent les pensions nouvelles qu'il faut accorder.

« La même erreur a existé en pratique, quant aux caisses fondées en vertu de la loi de 1844. Quand on voyait s'accumuler des centaines de mille francs et même des millions pour certaines caisses, on se disait : Réduisons les retenues ; pourquoi devons-nous faire inutilement de la prévoyance au profit d'un avenir aussi lointain ? On perdait de vue cette vérité que je viens d'indiquer,

à savoir que, dans les premières années, alors que les charges ne font que commencer, mais pour s'accroître d'année en année, il faut créer un capital tel, qu'on puisse pourvoir aux charges futures de la caisse, jusqu'à ce que les extinctions balancent les pensions nouvelles.

« Si, comme le prétend l'honorable membre, les caisses sont prospères, pourquoi faire une loi, pourquoi discutons-nous ? Laissons les caisses subsister. Pourquoi l'honorable membre a-t-il proposé de les fusionner, si tout est pour un mieux dans le meilleur régime des caisses ? Parce que, dans les conditions où elles se trouvent, elles sont fatalement destinées à mourir à bref délai.

« L'idée du projet de loi, formulée, indiquée dans le rapport de la sous-commission, qui était composée de MM. MAUS, LIAGRE et VAN GINDERACHTER, est, d'une part, de dégager la caisse existante des obligations téméraires, exagérées, dont elle est chargée ; et, d'autre part, d'assimiler les instituteurs aux fonctionnaires de l'Etat quant au droit à la pension ; puis, comme ces fonctionnaires ne sont pas rétribués exclusivement par le trésor public, c'est de faire le partage des pensions futures des instituteurs dans la proportion suivant laquelle l'Etat, les provinces et les communes concourent aux dépenses de l'instruction primaire.

« Mais d'abord, l'assimilation, l'adoption, en quelque sorte, des instituteurs dans le régime général a cette conséquence que désormais les instituteurs et les professeurs (je dirai instituteurs pour abrégé) n'auront plus à supporter des retenues ayant pour objet tout à la fois la pension des veuves et des orphelins et la pension des fonctionnaires eux-mêmes ; mais que la caisse future aura comme charge unique de se procurer, par des retenues, des ressources suffisantes pour faire face aux pensions des veuves et des orphelins seulement. Voilà un premier bienfait de l'application du régime.

« L'illusion qu'on s'est faite était étrange ; dès 1844, on a cru qu'on pouvait constituer une

une caisse unique, chargée de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que les

pensions à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains.

Cette caisse prélèvera, dans la liquida-

caisse viable chargée tout à la fois de suffire aux charges des pensions des veuves et des orphelins et aux charges des pensions des participants eux-mêmes. C'était une illusion complète, démontrée, dans la discussion de la loi de 1844, par les faits qui s'étaient produits, notamment au sujet de la caisse de l'administration des finances dont la fondation remontait à 1822.

« Et comment, avec 4 ou 5 p. c. de retenue sur le traitement, croire qu'on puisse suffire à payer les pensions des veuves et des orphelins et qu'aux intéressés eux-mêmes on puisse payer une pension qui n'est pas calculée sur la moyenne des versements qu'ils ont faits pendant toute leur carrière, mais bien sur la moyenne des traitements des cinq dernières années qui, d'ordinaire, sont les plus élevés ? C'était évidemment une illusion.

« Quant aux fonctionnaires, il y a un avantage considérable dans le projet de loi. Si nous ne faisons pas cette loi, il arriverait une époque prochaine où la caisse ne pourrait plus payer les pensions des instituteurs. Aujourd'hui, que faisons-nous ? Nous disons que les caisses telles qu'elles existent aujourd'hui seront dissoutes et liquidées. Ces caisses étant dissoutes et liquidées, il reste à faire le partage de leur actif et de leurs charges.

« Le projet de loi dit qu'on constituera la caisse nouvelle et qu'on prélèvera au profit de cette caisse la partie du capital actuel qui correspond aux obligations qu'elle assumera pour le service des pensions et pour les droits acquis actuellement à la pension, *non plus aux fonctionnaires, mais aux veuves et aux orphelins des anciens participants à ces caisses.*

« Telle est la première base du projet de loi.

« Il reste à pourvoir à l'avenir, et l'on fonde une caisse unique à laquelle participeront tous ceux qui ont participé aux caisses dissoutes ; les statuts de cette caisse nouvelle seront établis d'après les bases admises pour les caisses constituées en vertu de la loi de 1844, avec cette réserve que si la commission nommée par le gouvernement propose des modifications afin d'assurer l'avenir des caisses anciennes, les mêmes règles seront appliquées à celles-ci.

« Ainsi, partage des obligations.

« La caisse nouvelle, on la constitue viable, en prélevant pour elle, sur l'actif disponible des anciennes caisses, un capital correspondant complètement aux obligations dont elle sera chargée.

« On pourvoit à l'avenir en constituant, pour les veuves et les orphelins, une caisse nouvelle, alimentée par des revenus, et elle sera constituée viable en lui donnant des ressources correspondant aussi à ses obligations contractuelles.

« Il y a, en effet, deux termes que l'honorable membre s'exagère. Il croit qu'on peut fonder de pareilles associations en réduisant énormément les revenus et en augmentant les pensions.

» Tout au contraire, ce sont deux données connexes.

« La caisse, étant une représentation collective d'intérêts, une société d'assurances mutuelles, ne

peut point reconnaître de droits dont elle n'a reçu de contre-valeur et pour que, dans un certain temps, il ne faille médicamenteusement encore la caisse à fonder, il faut établir une pondération juste entre les ressources qui lui seront acquises et les pensions des veuves et orphelins qu'elle se chargera de servir.

« Qu'il y ait des pensions déjà allouées ou qu'il y ait lieu d'en allouer, le sort des veuves et des orphelins est complètement garanti d'après le système du projet de loi.

« Les instituteurs auront désormais une pension assurée par le concours de l'Etat, des provinces et des communes, et lorsque nous serons arrivés à l'un des articles, nous discuterons (j'embrouillerais le débat en disant en ce moment) s'il faut un 55e, un 60e ou un 50e. Je ne fais, en ce moment, qu'exposer les principes.

« A l'avenir donc, assimilation des instituteurs aux fonctionnaires de l'Etat et service de leurs pensions d'après les bases générales, sauf les exceptions qui seraient admises par la loi.

« N'est-ce pas un grand bienfait ? L'honorable membre disait tout à l'heure : Personne ne sera satisfait de cette loi. Mais j'ai déjà obtenu un bon résultat ; la commission de la chambre, à l'unanimité, moins la voix de l'honorable membre, s'en est montrée satisfaite.

« Je suis bien convaincu que tous les intéressés auront lieu d'en être pleinement satisfaits. Leur avenir est assuré. On ne peut pas dire qu'ils seront dans la misère dans leur vieillesse. Ils seront sur le même rang et même dans la catégorie la plus favorisée parmi les fonctionnaires de l'Etat.

« J'ai eu l'honneur d'être rapporteur de la loi de 1844. A cette époque, on avait déjà essayé deux ou trois fois de faire une loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques ; on se trouvait encore sous le régime des arrêtés du gouvernement précédent, et ces tentatives avaient échoué.

« Au sein d'une commission naquit cette idée de la division des obligations, c'est-à-dire de créer des caisses uniquement pour les pensions des veuves et d'orphelins, et de mettre à la charge de l'Etat les pensions des fonctionnaires proprement dites.

« Dans le cours de la discussion, il m'en souvient, on avait demandé des exceptions pour certains fonctionnaires qui n'étaient pas exclusivement rétribués par l'Etat. Je n'ose dire qu'il ait été question des instituteurs ; mais enfin il y avait plusieurs catégories de fonctionnaires dont la rémunération n'était pas exclusivement fournie par l'Etat.

« J'ai lutté très-vivement, à cette époque, pour qu'on ne fit aucune exception ; je craignais que le sort de la loi ne fût encore une fois compromis.

« Mais aujourd'hui que l'expérience est faite, qu'en définitive la charge de servir les pensions des instituteurs eux-mêmes sera répartie entre l'Etat, les provinces et les communes, d'après leur participation à la dépense générale de l'enseignement, les objections qu'on faisait en 1844 ne me

tion des caisses dissoutes, la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins.

paraissent plus pouvoir être reproduites avec succès.

« Messieurs, je me suis attaché à expliquer, en quelques mots, le système du projet de loi.

« Dans la première rédaction que j'avais soumise à la commission, il se constituait, au moyen de l'excédant de l'actif de la caisse, une sorte de fonds spécial dont l'Etat demeurerait dépositaire et dont le revenu était réparti entre les provinces et les communes, pour aider au paiement des pensions.

« Après un nouvel examen, j'ai reconnu qu'il y avait un système plus simple et plus utile : c'était d'affecter cet excédant de revenus aux charges successives que l'Etat, les provinces et les communes vont assumer pour le paiement des pensions de fonctionnaires, déjà inscrites.

« Il résultera de là qu'on n'aura à faire de répartition entre les provinces, les communes et l'Etat, qu'après douze ou treize ans, suivant les chances de la mortalité.

« Et, veuillez le remarquer : les complications dont l'honorable M. Lelièvre s'effraye ne peuvent pas du tout se produire.

« A cette époque, des 922 pensionnés qui existent aujourd'hui, suivant les lois de la mortalité humaine, il n'en existera plus que la moitié : il y aura dans tout le royaume 400 ou 500 pensions qui devront faire l'objet de cette répartition.

« Je sais très-bien que, sous le régime de notre législation, il y a quelquefois des difficultés, et que les moyens de contrainte manquent pour faire payer certaines dettes par les communes. Mais, comme l'Etat intervient par voie de subside à l'égard de toutes les communes, il n'y aura qu'une retenue à faire sur ces subsides pour récupérer leur part dans les pensions qui seront à leur charge.

« L'honorable M. Kervyn nous dit : *Les secours qu'on donne aux instituteurs seront supprimés.*

« J'ai vu fonctionner un certain nombre de ces caisses, et, par exemple, les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, qui sont des associations de la même nature. Lorsque, dans le programme primitif, on prenait pour la caisse, moyennant des retenues excessivement faibles, la double charge de payer les pensions des veuves et des orphelins et les pensions des participants, on ajoutait une troisième clause qui était une cause *plus puissante de ruine que les deux autres* ; c'était le droit, pour l'administration, de conférer des secours en quelque sorte à volonté.

« Il y a eu certaines caisses où ces secours, que l'on donne assez facilement quand on se croit riche par l'accumulation de fonds, ont dû être supprimés ou considérablement réduits, parce qu'autrement il était impossible que les caisses demeurassent viables.

« Pour les instituteurs comme pour d'autres catégories de fonctionnaires, on porte au budget un certain fonds de secours, et aucune disposition de la loi actuelle n'empêche d'agir de la même manière pour cette catégorie de fonctionnaires. Je m'exprime mal, je devrais dire qu'il peut y

Art. 3. Les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs urbains et des instituteurs primaires seront provisoirement arrêtés, d'après les bases des statuts des caisses fondées en vertu

avoir des raisons spéciales pour inscrire des secours au profit et en faveur des instituteurs.

« Il serait inutile, d'après les explications que je viens de donner, d'examiner quelle serait la situation de ceux dont la participation aux caisses était *facultative*. D'abord, je crois que pour rendre une caisse viable, il n'est pas possible d'admettre la faculté de participation ou de non-participation.

« En effet, c'est une compagnie d'assurances où la caisse assume toutes les mauvaises chances et n'a pas toutes les bonnes. Elle n'est pas en équilibre pour pouvoir durer.

« Cette question a été longuement discutée en 1844, et on a reconnu qu'il fallait renoncer à fonder des caisses, ou bien qu'il fallait que les participations fussent obligatoires. Cela est pour l'avenir. Quant au passé, pour quelques-unes de ces caisses, il y a eu des participations facultatives, mais dans des conditions tout à fait différentes et difficiles à définir. Quel sera le résultat de la loi ? Je l'ai dit tout à l'heure. S'agit-il de participations qui ont pour objet la pension de veuves ou d'orphelins, puisque la caisse nouvelle doit assumer toutes les obligations de l'ancienne, elle devra remplir celle-là, dont on lui donnera la contre-valeur.

« S'il s'agit du droit des fonctionnaires eux-mêmes, c'est un point à régler en vertu de l'article qui place ces fonctionnaires sous le régime du droit commun.

« Veuillez le remarquer, ce n'est pas pour récompenser leurs services futurs, mais pour reconnaître les services admissibles pour le calcul de la pension et rendus antérieurement à la loi.

« C'est pour cela qu'on attribue à l'Etat, à la commune et à la province l'excédant de l'actif que laisseront les caisses en prenant, en outre, la charge complète de remplir toutes les obligations contractées, même à raison de services rendus antérieurement à la loi actuelle.

« L'honorable membre a fait une observation sur la composition de la commission : les sept membres qui la formeront seront nommés par le roi ; il y en aura deux qui seront choisis dans les administrations communales et un dans une députation permanente ; les quatre, dont la collation n'est pas indiquée, peuvent être pris également parmi les participants ; la loi ne le défend en aucune manière ; mais voici par quelles considérations de fait j'ai été arrêté.

« Comment est-il possible d'imaginer un système électoral, pour que 2,580 communes nomment un, deux ou trois délégués pour la commission administrative ? Ce serait se donner beaucoup de mal pour un bien faible résultat. Pour cette caisse, comme pour celles qui existent, le gouvernement choisira les membres de la commission parmi ceux qui sont intéressés ; mais je n'ai pas trouvé de système électoral existant qui fût applicable, et il m'a paru qu'il serait inutile d'en créer un spécial pour cette occasion-ci.

« Ainsi donc, en résumé, les caisses actuelles, d'après les hommes spéciaux qui ont le plus étudié

de la loi du 21 juillet 1844 pour les fonctionnaires et employés de l'État, sans que, pendant cette période transitoire, les re-

tenues ordinaires puissent dépasser le taux actuel (1).

Ils seront revisés, s'il y a lieu, d'après

cette matière, d'après l'expérience qui a été faite, ne pourraient pas, dans un avenir prochain, satisfaire à toutes les obligations qu'elles ont contractées.

« Il s'agit, par l'intervention du législateur, de respecter les droits acquis, de remplir toutes les obligations des caisses anciennes, et il s'agit, quant à l'avenir, de faire l'assimilation complète quant aux veuves et aux orphelins, comme quant aux instituteurs eux-mêmes, entre ces catégories et celles de tous les autres fonctionnaires de l'État.

« Je le répète, en terminant, lorsqu'on voudra bien apprécier ce projet, on reconnaîtra que c'est un acte bienveillant et largement bienveillant des pouvoirs publics pour témoigner de leur intérêt à cette classe de fonctionnaires qui rendent de très-grands services à la société et qu'on ne dira pas que personne n'est satisfait. J'espère que tout le monde le sera. » (*Séance du 25 mars 1876. — Ann. parl.* p. 666, suiv.)

(1) M. KERNYX DE LETTENHOVE : « Hier j'ai eu l'honneur de demander à M. le ministre des finances quelle serait la conséquence du projet de loi, en ce qui touche les retenues.

« Je trouve aux *Annales parlementaires* la réponse suivante de M. le ministre des finances :

« On règle d'abord une période transitoire. Pour cette période transitoire, on dit que les retenues ne pourront être augmentées, que le maximum ce sont les retenues actuelles. Cette période durera six mois ou un an tout au plus, et alors la caisse future sera régie par les règles qui seront appliquées à tous les autres fonctionnaires de l'État. »

« C'est sur ce point que je réclame une explication qui ne sera pas inutile pour déterminer la portée du projet de loi.

« J'ai l'honneur de demander à M. le ministre des finances, en ce qui touche la période transitoire, si le gouvernement maintiendra la différence de retenues qui existe aujourd'hui de province à province ?

« L'honorable ministre des finances me fait signe que cette différence disparaîtra, que la même retenue sera prélevée sur tous les instituteurs primaires, quelle soit la province dans laquelle ils rendent des services.

« Cette réponse me paraît satisfaisante, mais je voudrais qu'il fût également entendu que, puisqu'on établit l'égalité des revenus pendant cette période transitoire, on s'attachera au minimum actuel de ces retenues, c'est-à-dire au chiffre de 3 p. c.

« Il y a pour cela plusieurs arguments très-sérieux : le premier, c'est que dans l'arrêté de M. Nothomb de 1842, qui est le point de départ de l'existence de toutes les caisses de prévoyance, c'est le chiffre de 3 p. c., qui a été arrêté par le gouvernement.

« Il y a un autre argument non moins sérieux et qui, loin d'appartenir à une époque éloignée, est encore vrai aujourd'hui ; c'est que plus de la moitié des instituteurs ne payent que 3 p. c., et il serait équitable d'étendre ce chiffre à toutes les retenues, puisque c'est celui des retenues payées par le plus grand nombre.

« La seconde question que j'ai l'honneur

d'adresser à M. le ministre des finances s'applique à la période définitive. Dans cette période définitive, selon l'honorable ministre des finances, on appliquera à tous les instituteurs les règles qui existent aujourd'hui quant aux fonctionnaires de l'État.

« Je voudrais savoir de M. le ministre s'il en résulte que, lorsque l'on abordera cette période définitive, on appliquera aux instituteurs l'article 54 de la loi de 1844.

« Cet article renferme des dispositions très-graves, très-acabantes ; on y trouve : la retenue 3 p. c. sur les traitements et supplément de traitement ; la retenue du premier mois de tout traitement ou supplément de traitement ; la retenue, pendant un mois au moins et trois mois au plus de toute augmentation de traitement ; ensuite les retenues sur traitement pour congés ou absences ; les retenues spéciales pour les fonctionnaires mariés ou ayant des enfants mineurs ; les retenues sur les traitements et supplément de traitement équivalentes au montant d'une année de la pension éventuelle des veuves.

« Si je ne me trompe, ces retenues représentent environ 7 p. c. pour les employés du département de l'intérieur, et il est à remarquer que ces retenues n'ont qu'un seul but : c'est d'alimenter la caisse des pensions des veuves et orphelins, comme cela aura lieu également pour les instituteurs dans le système du gouvernement.

« Cette aggravation ne me paraît pas justifiée.

« En effet, le total des traitements des instituteurs est aujourd'hui d'environ neuf millions et si l'on remarque que toutes les pensions des veuves et orphelins n'atteignent qu'un chiffre de 91,000 fr., il en résulte qu'il suffirait, dans la situation actuelle, d'un p. c. du montant des traitements des instituteurs pour assurer les pensions des veuves et orphelins.

« Je crois qu'il serait au moins permis de promettre, dès ce moment, de ne pas dépasser, pour les retenues, le chiffre de 3 p. c. ; car le chiffre de 7 p. c., qui existe aujourd'hui au département de l'intérieur, effraye à bon droit les instituteurs, et je désirerais que M. le ministre des finances voulût bien les rassurer en donnant quelques mots d'explications sur les deux questions que j'ai l'honneur de lui adresser. »

M. MALOU, ministre des finances : « Je ferai remarquer d'abord que nous rentrons dans la discussion de l'article 5. Cependant, si la chambre me le permet, j'expliquerai de nouveau le système de cet article.

« S'il y a une période transitoire, elle sera de très-courte durée. On aura à examiner si, pour six mois ou pour un an au plus, il faut maintenir la situation telle qu'elle existe d'après les statuts de la caisse centrale et des caisses provinciales.

« Si l'on croit qu'il ne faut pas la maintenir, on établira les retenues qui seront nécessaires ; mais il est stipulé que le maximum, comme retenue ordinaire, ne dépassera pas le taux actuel. Tel est le sens de l'article, quant à la période transitoire.

« Je dis que cette période n'existera peut-être pas ; et, en effet, ce matin encore, l'honorable M. Maus m'a confirmé ce qu'il m'avait précédemment déclaré, qu'il espérait bien pouvoir sou-

les règles nouvelles qui seront ultérieurement appliquées à ces caisses.

Ils devront être approuvés par arrêté royal.

mettre au gouvernement la solution générale pour toutes les caisses avant la fin de cette année. Il résulterait de là qu'il n'y aurait même pas de régime provisoire.

Quant à la période *définitive*, l'honorable membre me convie en réalité à discuter actuellement les statuts qui ne sont pas encore faits. Or, je déclare que, sous le rapport des retenues pendant la période *définitive*, cette caisse sera organisée, réglée comme les autres caisses, instituées en vertu de la loi de 1844.

Il ne s'ensuit pas que la retenue sera de 5 ou de 4 p. c. S'il est reconnu, comme l'honorable membre le prétend, qu'une retenue inférieure suffit pour assurer l'existence de la caisse, on l'abaissera. On l'a abaissée jusqu'à 2 1/2 et 2 p. c. dans certaines des caisses instituées en vertu de la loi de 1844; on pourra faire la même chose pour la caisse des instituteurs s'il est démontré que cette diminution est possible sans nuire aux conditions d'existence de la caisse.

Mais je commettrais une grave imprudence si je disais dès à présent : Ces statuts qui sont à formuler d'après l'idée fondamentale que j'ai indiquée à la séance d'hier, contiendront ou ne contiendront pas telle ou telle disposition. Il m'est impossible de m'engager dans cette voie. Je le répète, il faudra qu'on constitue cette caisse comme les autres, en ne lui endossant pas des obligations disproportionnées avec les ressources dont elle pourra disposer.

Parmi les retenues citées par l'honorable membre, il y en a qui sont tout à fait accidentelles. L'augmentation de traitement, par exemple, n'arrive pas tous les ans. On ne peut, au sujet des retenues accidentelles, faire une addition et dire : Voilà le chiffre des retenues. Ces statuts, d'ailleurs, pourront établir que ces retenues seront maintenues ou supprimées.

M. GUILLERY, rapporteur : « Je tiens beaucoup à insister sur les explications qui viennent d'être données, quelque complètes qu'elles soient. Il est certain que des instituteurs urbains — leur opinion s'est manifesté au sein de conseils communaux importants — se regardent comme sacrifiés par le projet de loi actuel. Cette idée ne peut être que le résultat d'une très-grave erreur et il importe que cette erreur soit dissipée.

On s'est imaginé que le gouvernement pourrait porter un arrêté royal par lequel il demanderait, pour le service de la caisse des veuves, plus qu'on n'a demandé pour le service des pensions des instituteurs réuni au service d'une caisse des veuves.

C'est évidemment impossible. L'erreur est venue, et elle a été signalée avec raison par l'honorable M. Kervyn, de ce que l'on a vu, dans d'autres arrêtés concernant les caisses des veuves, des chiffres qui s'élevaient jusqu'à 7 p. c. Mais ici, le rapport de l'honorable M. Maus nous met en garde contre de pareilles erreurs.

M. le ministre des finances a dit avec raison : Je ne puis prévoir ce qui se fera.

Une caisse des veuves est une tontine; il faut qu'elle se règle d'après les circonstances. Le cal-

Art. 4. Le solde actif net des caisses liquidées, le prélèvement à faire, aux termes de l'article 2 préalablement déduit, sera employé, en capital et intérêts,

cul des probabilités ne peut être rigoureux que lorsqu'il se rapporte à un nombre de participants beaucoup plus considérable que ne le sera le nombre des participants à la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement primaire.

Il doit y avoir une certaine élasticité dans les statuts, et c'est pour cela que les statuts doivent être réglés par arrêtés royaux.

M. Maus dit, dans son rapport, que le service de la caisse des veuves et orphelins comportera le paiement d'une rente de 150,240 francs.

Voilà la charge à laquelle il s'agit de pourvoir, et pour pourvoir à cette charge, on prend, dans les caisses actuelles de prévoyance, la somme nécessaire.

On arrive, en capitalisant, à une somme de 1,235,622 francs, que M. Maus propose de consacrer à former une caisse des veuves.

Il en résulte donc qu'au point de départ cette caisse contient véritablement la somme nécessaire pour subvenir aux charges qu'elle a à supporter. C'est ce qui a manqué à presque toutes les caisses des veuves et c'est pour cela que la plupart sont dans un état regrettable, tout à fait irrégulier.

Aujourd'hui, que voyons-nous? Qu'en demandant aux instituteurs primaires trois et une fraction pour cent par an, on est arrivé à constituer le fonds qui a servi jusqu'à présent à faire des pensions aux veuves, à servir des pensions incomplètes, il est vrai, mais enfin des pensions aux instituteurs primaires, et qu'il y a en caisse plus qu'il ne faut pour former le capital de la caisse des veuves.

Donc, 3 (ou 4 p. c. si l'on veut) ont produit un excédant; comment veut-on que lorsqu'il n'y aura plus qu'à subvenir à la plus minime partie de ces charges, c'est-à-dire aux pensions des veuves et orphelins, on puisse jamais avoir à réclamer 3 p. c. ? Pour faire beaucoup moins, on réclamera évidemment beaucoup moins aussi.

Aussi voyons-nous, toujours d'après le rapport de l'honorable M. Maus, que, tandis que la rente à payer aux veuves et aux orphelins est de 150,000 francs, chiffre rond, la rente à servir comme pensions aux instituteurs est de 360,000 fr., c'est-à-dire près de trois fois celle à payer aux veuves et aux orphelins.

Il est évident que la redevance à verser par les instituteurs sera de beaucoup inférieure à celle qui est payée aujourd'hui, par conséquent inférieure à 3 p. c.

Sans que le gouvernement prenne aucun engagement à cet égard, il nous donnera des statuts plus avantageux que ce qui existe pour la tontine qui va s'organiser.

Nous pouvons donc prévoir que l'amélioration sera complète et aucun instituteur, aucune institutrice n'aura à regretter l'état de choses existant actuellement.

Je dois encore insister, en ce moment, sur une observation de l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, en ce qui concerne la suppression du premier mois de retenue. J'engage beaucoup M. le ministre à ne pas exiger cette retenue, car elle constitue une injustice, une façon pénible d'obli-

à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront *inscrites ou dues* (1) par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

Art. 5. Si ce capital est épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, celles qui resteront dues seront servies par les communes, les provinces et l'Etat dans les proportions suivantes :

2/5 par les communes ;

1/5 par les provinces ;

2/5 par l'Etat.

Art. 6. Dans ce cas, des arrêtés royaux répartiront, entre les provinces et entre

les communes de chaque province, la somme à payer annuellement pour le service de ces pensions.

Cette répartition se fera proportionnellement à la durée des services rendus par les pensionnés dans chaque province et dans chaque commune.

Les députations permanentes seront préalablement entendues sur les bases de ces répartitions.

Art. 7. A dater du premier janvier 1877, les professeurs et instituteurs *communaux* (2) seront admis à la pension, et leurs pensions seront liquidées conformément

ger les participants à contribuer à une caisse des veuves.

« Les instituteurs sortent de l'école normale ; ils sont nommés dans une commune naturellement avec un traitement modeste, et on leur supprime le premier mois de traitement au moment où ils ont des dépenses d'installation à faire, toujours onéreuses, si faibles qu'elles soient.

« La même chose se produit lorsque les instituteurs, changeant de résidence, obtiennent une augmentation.

« Je pense donc qu'il faudrait supprimer cette retenue, et mieux vaudrait demander les ressources nécessaires aux tantièmes à déterminer. » (Séance du 24 mars 1874. — *Ann. Parlem.*, p. 673.)

(1) *Inscrites ou dues*. — M. MALOU, ministre des finances : « Dans la rédaction de cet article, j'ai mis les mots *les pensions inscrites ou dues*, j'ai entendu désigner par là les pensions en cours de liquidation. Le droit à une pension serait obtenu en décembre, mais la pension n'est pas encore liquidée. Elle le sera sous le régime nouveau et non sous le régime antérieur. Il faut une date précise lorsqu'on liquide l'actif ou le passif. »

M. VANDENPEEREBOOM : « D'après M. le ministre des finances, il n'y aura pas de difficulté pour les participants facultatifs à la caisse des veuves, les versements continueront à se faire, et les veuves seront pensionnées sur la caisse nouvelle. Pour les participants facultatifs qui auront droit à la pension avant le 1^{er} janvier 1877, il n'y a pas de difficultés non plus ; leurs pensions seront liquidées.

« Mais il y a une troisième catégorie de participants : ce sont ceux qui ont contribué jusqu'ici et qui n'ont pas encore droit à la pension. Ils ont fait des versements à la caisse. Comment liquidera-t-on leurs pensions ? Dans dix, quinze ou trente ans ? Admettra-t-on, à l'avenir, cette catégorie de participants, qui sont généralement des instituteurs des écoles adoptées, à participer à une caisse quelconque ? Ou bien n'auront-ils plus droit à la pension ?

« Il y a là quelque chose à régler, me semble-t-il, pour l'avenir, pour les droits acquis que ces instituteurs peuvent avoir. Ils ont versé à la caisse, mais ils ne pourront plus y verser puisqu'elle n'existera plus. Après la liquidation de l'ancienne caisse, il restera un excédant sur lequel on pourra peut-être leur payer quelque chose ?

« Je demanderai au gouvernement qu'il veuille bien s'expliquer et nous dire ce qu'on fera pour ces participants volontaires, facultatifs. Quelle sera leur position au moment où ils auront droit à une pension dans l'avenir ? »

M. MALOU, ministre des finances : « Il faut, encore une fois, distinguer entre les pensions des veuves et des orphelins et la pension des fonctionnaires eux-mêmes.

« Quant aux versements faits à la caisse, celle-ci devra reconnaître tous les droits qui résultent de la participation, lors même que les participants qui les ont effectués l'auraient fait sans obligation, à titre purement facultatif. Voilà pour le passé !

« Admettra-t-on encore à la caisse future des participants facultatifs ? Je pense que non, parce que c'est une mauvaise condition pour la caisse, c'est une injustice relative.

« L'hypothèse que l'honorable M. Vandenpeereboom pose est celle-ci : Qu'arrivera-t-il pour la pension même d'un fonctionnaire, par exemple, d'un professeur d'école adoptée, qui aura fait des versements ? S'il laisse une veuve et des orphelins, il peut continuer une participation, et les droits de la veuve et des orphelins sont reconnus.

« S'agit-il de sa propre pension ? En vertu de la loi, on aura à établir des catégories et à déterminer les obligations afférentes aux catégories qui seront admises au bénéfice de l'article que nous discutons en ce moment. Il y aura à voir dans quelles conditions, à quelles catégories peut s'appliquer la loi.

« Ainsi, par exemple, si les professeurs d'écoles adoptées étaient admis au bénéfice de la loi, ils n'auraient plus de versement à faire pour leur propre pension. Y a-t-il lieu de les admettre à ce bénéfice ? C'est une question à examiner avec les provinces et surtout avec les communes, pour les établissements qui sont en quelque sorte mixtes. »

— L'article 4 est adopté. (Séance du 23 mars 1876. — *Ann. parlem.*, p. 670.)

(2) *Communaux*. Ce mot, qui ne se trouvait pas dans le texte primitif, a été ajouté, sur la proposition de l'honorable M. VANDENPEEREBOOM.

M. MALOU, ministre des finances disait, au sujet de ce mot :

« Dans tous les articles de la loi, nous avons employé les mots : *professeurs et instituteurs*.

« Quel en est le sens ? C'est de comprendre dans

ment aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi (1).

la loi nouvelle tous ceux qui participent aujourd'hui aux caisses existantes que nous allons supprimer et remplacer. Par conséquent, je considère comme inutile, et même comme dangereux, à certains égards, l'addition du mot *communaux*, dans l'article 7. »

M. VANDENPEERBOOM : « D'accord avec M. le ministre des finances, j'avais proposé d'ajouter aux mots *professeurs et instituteurs* le mot *communaux*. »

« L'honorable ministre croit que ce mot est inutile, parce qu'il ne se trouve pas dans les autres articles de la loi.

« Je ferai remarquer à la chambre que les articles précédents concernent la liquidation des anciennes caisses, et que des professeurs non communaux étaient admis facultativement à participer à ces caisses.

« Il était donc juste qu'on n'inscrivît pas les mots « professeurs et instituteurs communaux. »

« Que faisons-nous par l'article 7 ?

« Nous décidons que les pensions seront désormais payées, sans qu'on exige aucune contribution des instituteurs.

« Il me semble, dès lors, qu'on ne peut imposer aux communes la charge de payer une pension à des instituteurs que pour autant qu'ils soient communaux, c'est-à-dire qu'ils soient nommés par les communes, et puissent être suspendus et révoqués par elles.

« L'article 7 dispose pour l'avenir ; les articles précédents, au contraire, règlent une situation passée.

« S'il est entendu que les professeurs et les instituteurs nommés par les communes, c'est-à-dire ceux que la loi de 1842 nomme « instituteurs communaux », seront seuls pensionnés en vertu de l'article 7, je n'insiste pas sur le mot. Mais il me semble impossible d'imposer aux communes la charge de payer des pensions à toute une catégorie de fonctionnaires qu'elles ne nomment pas. Cela est de toute impossibilité. C'est pourquoi il serait utile d'introduire le mot *communaux* dans l'article.

« En tous cas, mes explications serviront tout au moins à faire comprendre la portée de l'article.

« C'est uniquement parce que l'instituteur est un fonctionnaire communal que la commune contribue à payer sa pension, comme l'Etat paye les pensions de ses fonctionnaires. »

M. MALOU, ministre des finances : « D'après les observations qui viennent d'être faites, je n'insiste pas sur la suppression du mot *communaux*. » (Séance du 24 mars 1876. — *Ann. l'arlem.*, p. 673 et suiv.)

M. WASSEIGE : « Je demande au gouvernement de vouloir bien nous dire si sous la dénomination d'*instituteurs communaux*, il comprend les instituteurs attachés à certains établissements dépendant de la commune et qui reçoivent, pour ainsi dire, une nomination communale par personne interposée et déléguée à cet effet par l'administration communale. Les établissements auxquels

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante-cinq ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans accomplis.

je fais allusion (hospices, orphelinats, etc.), dépendent tellement de la commune, que leurs budgets lui sont soumis et approuvés par elle ; si des commissions spéciales nommées par l'administration communale administrent ces établissements et font certaines nominations, entre autres celle des instituteurs, c'est par délégation ; mais, en fait, elles exercent un véritable droit communal. Je pense donc que, sous cette dénomination d'*instituteurs communaux*, ceux qui sont attachés aux hospices et aux orphelinats sont compris dans la présente loi.

« Quant à la question de savoir si ces fonctionnaires sont participants volontaires ou participants obligés aux anciennes caisses de prévoyance, elle me paraît peu importante ; la seule sérieuse est de savoir s'ils sont réellement des instituteurs communaux, et l'affirmative me paraît évidente.

« Je prie le gouvernement de vouloir bien me dire, s'il partage ma manière de voir et s'il considère la question comme tranchée dans mon sens par la loi ; mais dans le doute, de vouloir bien en faire l'objet de son étude la plus attentive lorsqu'il rédigera les nouveaux statuts qu'il devra faire en conformité de la présente loi. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Les instituteurs dont vient de parler l'honorable M. Wasseige ne sont pas des instituteurs communaux dans le sens rigoureux du mot ; ils sont néanmoins participants facultatifs à la caisse actuelle. Il y a, dans cette qualité d'instituteurs dépendants d'un établissement communal et payés en quelque sorte sur le budget communal, une situation qui présente des difficultés, mais qui n'a pas encore appelé notre attention au point de vue de la loi actuelle. Elle pourra faire l'objet des statuts dont nous aurons à nous occuper. » (Séance du 28 mars 1876. — *Ann. l'arlem.*, p. 688.)

(1) M. VANDENPEERBOOM : « Je présenterai une observation à l'honorable ministre de l'intérieur. D'après la loi de 1863, les inspecteurs de l'enseignement moyen sont pensionnés d'après les bases de cette loi ; nous changeons aujourd'hui cette loi pour les pensions des instituteurs primaires ; ultérieurement, il y aura quelque chose à faire pour les inspecteurs provinciaux et cantonnaux de l'enseignement primaire.

« Il sera équitable de les assimiler aux inspecteurs de l'enseignement moyen, puisqu'on assimile les instituteurs aux professeurs.

« Encore un mot. Il va sans dire que la loi est applicable aux *institutrices* comme aux instituteurs ; on n'y parle que des instituteurs, mais elle s'applique évidemment à tous les membres du corps enseignant communal.

« En disant : les *professeurs et instituteurs communaux*, etc., cela comprendrait nécessairement les *institutrices* et les *sous-instituteurs*, les *institutrices* et les *sous-institutrices*, c'est-à-dire tous les membres du corps enseignant primaire communal. »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « En réponse aux observations que vient de présenter l'honorable membre, je reconnais qu'il y a des

La pension sera liquidée à raison, pour chaque année de service, de $\frac{1}{55}$ de la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

modifications à introduire dans le régime des pensions des inspecteurs de l'enseignement primaire. Comme il l'a dit, la question n'a pas été étudiée, mais nous aurons à l'examiner, et une proposition pourra être faite en ce sens. »

M. MALOU, ministre des finances : « La question indiquée tout à l'heure par l'honorable M. Vandenpeereboom, est très-délicate en ce qui concerne le concours, la participation des instituteurs. »

M. VANDENPEEREBOOM : « Quant aux pensions. »
M. MALOU, ministre des finances : « Cela est autre chose. »

« En ce qui concerne la participation des instituteurs aux caisses des veuves et orphelins... »

M. JACOBS : « La caisse des maris. » (Inter-
ruption.)

M. MALOU, ministre des finances : « Il faudrait alors que la caisse pût payer des pensions aux veufs comme aux veuves. Mais c'est aux statuts à prévoir ces cas-là. »

« Quant à leurs pensions, elles auront les mêmes droits que les instituteurs... »

M. GUILLERY, rapporteur : « L'honorable M. Vandenpeereboom a demandé ce qu'on ferait relativement aux inspecteurs de l'enseignement primaire. »

« Quant aux inspecteurs provinciaux, ils sont, si je ne me trompe, purement et simplement fonctionnaires et tombent sous l'application de la loi de 1844. »

« Quant aux inspecteurs cantonaux, ils me paraissent être compris dans l'article 7 puisqu'ils sont des participants obligés aux caisses de retraite. »

« Le règlement général du 18 décembre 1835 avait rangé les inspecteurs cantonaux au nombre des participants facultatifs. »

« Un arrêté royal du 29 avril 1870, contre-signé par l'honorable M. Pirmez, a rendu la participation obligatoire. »

« Par conséquent, les inspecteurs cantonaux sont aujourd'hui dans la même situation que les instituteurs; ils doivent donc jouir du bénéfice de la loi que nous allons voter. Ils auraient eu le même droit d'après le projet de la commission, aujourd'hui abandonné. »

« Pour ne laisser aucun doute, on pourrait dire à l'article 7 : ... « Les professeurs, instituteurs et inspecteurs cantonaux seront admis à la pension... » »

M. MULLER : « Et l'intervention des communes, comment la réglezerez-vous ? »

M. GUILLERY, rapporteur : « Il est certain que les inspecteurs de cantons ont les mêmes droits que les instituteurs. »

« On les a forcés à participer à une caisse de retraite, il faut qu'on leur donne aujourd'hui une pension. »

« Si les communes ne doivent pas intervenir, le gouvernement avisera. »

M. MULLER : « Cela devrait se répartir sur un nombre considérable de communes formant le

Les années de service ne seront comptées qu'à partir du 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de dix-neuf ans accomplis. »

Art. 8. Les pensions conférées en vertu

ressort de l'inspecteur cantonal, ce qui serait très-complicqué. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Je reconnais la valeur de l'objection, j'avoue que je n'y avais pas pensé. »

« Quant à l'amendement de M. Vandenpeereboom, il contient une première partie qui me paraît devoir nécessairement être adoptée, c'est l'insertion du mot *communaux*, après le mot *instituteurs*. »

« A dater du 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis. »

M. MALOU, ministre des finances : « Il me semble qu'il est inutile d'ajouter les mots *inspecteurs de l'enseignement primaire*, si ceux-ci contribuent, comme en effet ils doivent contribuer, aux caisses actuellement existantes. »

La dernière observation de l'honorable membre lui a été suggérée par une objection de M. Muller; voici comment, à mon avis, elle doit être résolue. »

« Le gouvernement va provisoirement appliquer cette loi en vertu du dernier article. Il aura à soumettre à la chambre, avant deux ans, une disposition législative, s'il y a lieu, pour régulariser cette application. »

« Elle ne peut pas être faite par la loi, en ce moment, précisément à cause des disparates qui existent entre toutes les dispositions des caisses admettant les participants facultatifs appartenant aux établissements mixtes, aux établissements adoptés et autres. »

« Il me paraît juste et logique que, sous cette législation, l'Etat supporte seul les pensions des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire. »

« La répartition entre les diverses communes en serait excessivement compliquée, et en définitive, ce ne sera pas de la part de l'Etat, un bien grand sacrifice. »

« Pour le moment, je demande qu'on adopte purement et simplement l'article avec les mots *professeur et instituteurs*, tels qu'ils se trouvent dans les autres dispositions de la loi. »

« Je le répète, il sera bien constaté, par la discussion que nous entendons comprendre dans la loi nouvelle tous ceux qui sont aujourd'hui affiliés aux caisses que nous supprimons et que nous remplaçons. »

M. GUILLERY, rapporteur : « Du reste, le gouvernement aura un délai transitoire assez long, pendant lequel il n'aura pas à intervenir ni la commune non plus — puisque, d'après le système qui a été admis hier, la partie des fonds des caisses de prévoyance qui ne sera pas conservée pour former le fonds des caisses de veuves, servira, jusqu'à extinction, à faire le service. Par conséquent, jusque dans dix ou douze ans, on pourra toujours puiser dans cette caisse pour fournir les pensions du participant. On aura donc un délai pour faire l'organisation que nous promet M. le ministre des finances. » (Séance du 24 mars 1876. — *Ann. Parlem.* p. 671 et 673.)

de l'article précédent seront payées, savoir :

2/5 par les communes ;

1/5 par les provinces ;

2/5 par l'Etat.

Les parts à payer par les communes et par les provinces seront réglées d'après la durée des services admis pour la liquidation de chaque pension et qui auront été rendus dans les communes et dans la province.

Art. 9. Des arrêtés royaux régleront les époques et le mode de recouvrement des parts contributives des provinces et des communes dues en vertu des articles 6 et 8, si ces parts ne peuvent être retenues sur les subsides de l'Etat.

Art. 10. Seront comptés dans la liquidation des pensions :

1° Pour quatre années de service, le diplôme :

a. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

b. De docteur en philosophie et lettres ;

c. De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

d. De docteur en sciences naturelles (1) ;

2° Pour deux années de service, le diplôme :

e. De capacité pour l'enseignement des langues ;

(1) Des amendements consistant à ajouter au § 1^{er} les diplômes des *élèves ingénieurs des mines et des ponts et chaussées et des ingénieurs agricoles*, n'ont pas été admis par la chambre. (Séance du 24 mars 1876. — *Ann. parlem.*, p. 681 et suiv.)

(2) M. MALOU, ministre des finances : « J'ai eu l'honneur de dire hier quelques mots, à la chambre, des caisses locales.

« Il y a neuf ou dix caisses locales de prévoyance à Gand, à Anvers, à Bruges, à Ypres, à Tournai, à Mons, à Liège, à Namur, etc.

« Toutes ces caisses diffèrent quant à leur organisation ; les stipulations sont différentes ; par exemple, la participation pour la caisse d'Anvers a été rendue obligatoire pour tous les employés communaux.

« Mais lorsqu'un arrêté royal a obligé tous les instituteurs urbains à verser à la caisse générale, naturellement ils ont cessé de participer à l'autre.

« Je vous ai dit hier que M. le bourgmestre d'Anvers m'avait fait remarquer que les conditions faites par la caisse de la ville d'Anvers étaient plus favorables que celles qui résulteraient de la loi.

f. De professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

g. D'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite.

Art. 11. Le conseil de la caisse des veuves et orphelins sera composé de sept membres nommés par le roi.

Deux membres seront choisis dans les administrations communales, et un membre dans l'une des députations permanentes des conseils provinciaux.

Ce conseil sera consulté sur toutes les mesures d'exécution de la présente loi relatives aux pensions des professeurs urbains et des instituteurs primaires.

Art. 12. Les caisses locales de prévoyance pour les professeurs urbains et pour les instituteurs primaires pourront, sur la demande du conseil communal approuvée par la députation permanente, être fusionnées avec la caisse constituée en vertu de l'article 2.

Les conditions de cette fusion devront être approuvées par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu (2).

Art. 13. Le gouvernement fera aux chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spé-

« Je n'ai pas pu comparer dans tous leurs détails les statuts des autres caisses ; mais il me semble qu'il n'y aurait absolument aucun inconvénient à admettre une proposition facultative, aux termes de laquelle les communes qui ont institué des caisses de prévoyance pourraient les fusionner dans la caisse nouvelle qui va être constituée, sans toutefois leur en faire une obligation.

« Ainsi, on trouve avantageux, dans une caisse, par exemple dans celle de Mons ou celle d'Ypres, d'entrer dans la communauté de tous les instituteurs du pays. Eh bien, on aura à fusionner cette caisse avec la caisse générale qui sera instituée en vertu de l'article 2.

« Mais il faut pour cela qu'une disposition intervienne pour régler les conditions de cette fusion. Il faut que la caisse nouvelle reçoive la contre-valeur qu'elle assume.

« Pour laisser cette latitude aux conseils communaux, je propose l'article additionnel que voici (Texte de l'article 12 de la loi). — Adopté. (Séance du 24 mars 1876. — *Ann. parlem.*, p. 683.)

Second vote. — M. MALOU, ministre des finan-

cial sur l'exécution de la présente loi, et proposera, s'il y a lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR, et par le ministre des finances M. MALOU.)

141. — 16 MAI 1876. — Arrêté royal.
— *Culte évangélique. — Conseils d'administration près les églises protestantes. — Organisation.* (Monit. du 22 mai 1876.)

Léopold II, etc. Vu la délibération du consistoire évangélique de Bruxelles et l'avis du synode de l'Union des églises protestantes de Belgique, du 26 avril et du 4 mai 1876 ;

Vu les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 (*Pas.*, n° 63) et nos arrêtés du 23 février 1871 et du 7 février dernier (*Pas.*, nos 39 et 35) ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Par dérogation à l'article 3 de notre arrêté du 7 février 1876 précité, il sera procédé, dans les dix premiers jours du mois de

ces : « On a fait remarquer que certaines caisses communales offrent plus d'avantages. Dans les communes où elles existent, les instituteurs et les professeurs urbains seront libres de ne pas participer à la caisse générale ; mais, en ce cas, ils devront s'affilier à la caisse locale. Dans cette hypothèse, cette caisse aura naturellement à servir à la fois les pensions des veuves et des orphelins et celles des intéressés, les professeurs eux-mêmes.

• Si la fusion est demandée, la division se fera conformément aux principes de la loi, d'après les obligations de la nouvelle caisse. Cette caisse aura à faire le service des pensions des veuves et des orphelins, et les participants eux-mêmes rentreront sous le régime de la loi, c'est-à-dire qu'ils seront pensionnés cumulativement par l'Etat, les provinces et les communes dans les proportions déterminées. »

— L'article 12, amendé au premier vote, est définitivement adopté.

(1) *Voici ce que porte le Moniteur du 28 mai 1876, dans sa partie non officielle, à l'occasion des deux arrêtés royaux ci-dessus :*

Le *Moniteur* de ce jour publie à sa partie officielle deux arrêtés royaux, en date du 17 mai : le premier nommant le sieur Constant Van Hoydonck chevalier de l'Ordre de Léopold, et le second accordant la décoration civique de 2^e classe au sieur Henri-Guillaume Trousselot.

On se rappelle le solennel hommage rendu par le

jeun prochain, à l'élection des membres du conseil d'administration près l'église protestante de Bruxelles.

Le nombre des membres électifs de ce conseil est porté à neuf.

Notre ministre de la justice (M. T. DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

142. — 17 MAI 1876. — Arrêté royal
par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur Crespelle (Jules), ingénieur principal honoraire des ponts et chaussées. (Monit. du 26 mai 1876.)

143. — 17 MAI 1876. — Arrêté royal.
— *Ordre de Léopold. — Nomination.* (Monit. du 28 mai 1876.)

Léopold II, etc. Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre satisfaction, le courage et la fidélité au devoir dont le sieur Constant Van Hoydonck a fait preuve à bord du *Lennie* (1) ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le sieur Van Hoydonck (C.) est nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

jugé Brett, de la cour criminelle de Londres, à la belle conduite de notre compatriote Van Hoydonck à bord du *Lennie*, sorti du port d'Anvers au mois d'octobre dernier en destination d'Yarmouth, dans la Nouvelle-Ecosse. Le roi a voulu reconnaître par un témoignage public de sa satisfaction le courage et la fidélité au devoir dont ce marin a fait preuve : le pays entier applaudira à cet acte de justice.

Il résultait des renseignements parvenus au gouvernement que Van Hoydonck avait été vaillamment secondé par le mousse Trousselot, appartenant comme lui au port d'Anvers. Ce jeune homme avait été enfermé par l'équipage mutiné qui se défit de lui ; malgré les dangers de sa situation, il n'hésita pas à faire ce qui était possible pour dénoncer les forfaits dont le navire avait été le théâtre. Il écrivit la relation en flamand, en français et en anglais sur une vingtaine de fragments de papier qu'il enferma dans autant de bouteilles qu'il jeta à la mer. Cet acte de courageux dévouement méritait également une récompense nationale.

La remise des brevets et des insignes a eu lieu hier, à Anvers, par le gouverneur de la province, en présence du bourgmestre, du consul de la Grande-Bretagne, du colonel de la garde civique, des autorités maritimes, des membres de la Société royale de sauvetage et d'un très-grand nombre de négociants-armateurs, courtiers, officiers et matelots des navires se trouvant actuelle-